

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 20 décembre 2018 relatif au report, pour une durée de six mois, du renforcement du contrôle technique des véhicules diesel légers

NOR : TRER1833327A

**Publics concernés** : propriétaires de véhicules diesel légers et opérateurs agréés pour le contrôle technique des véhicules légers.

**Objet** : contrôle technique des véhicules diesel dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

**Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Notice** : cet arrêté prévoit le report, pour une durée de six mois, du renforcement du contrôle des émissions polluantes lors du contrôle technique des véhicules diesel légers.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 323-1 et R. 323-2 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est ainsi modifiée :

1° Au point D, la ligne :

« 8.2.22.a.2.	L'opacité dépasse la valeur de réception ou les mesures sont instables		Majeure »
---------------	--	--	-----------

est supprimée ;

2° A ce même point D, la ligne :

« 8.2.22.b.2.	L'opacité dépasse les limites réglementaires, en l'absence de valeur de réception ou les mesures sont instables		Majeure »
---------------	---	--	-----------

est remplacée par la ligne ;

« 8.2.22.b.2.	L'opacité dépasse les limites réglementaires ou les mesures sont instables		Majeure »
---------------	--	--	-----------

3° Au G.11, les mots : « la valeur spécifiée par le constructeur lorsqu'elle existe ou à défaut » sont supprimés.

**Art. 2.** – L'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est ainsi modifiée :

1° La ligne :

« 8.2.22.a.2.	L'opacité dépasse la valeur de réception ou les mesures sont instables		Majeure »
---------------	--	--	-----------

est insérée après la ligne :

« 8.2.22.a.1.	Mesures d'opacité légèrement instables		Mineure »
---------------	--	--	-----------

2° A ce même point D, la ligne :

« 8.2.22.b.2.	L'opacité dépasse les limites réglementaires ou les mesures sont instables		Majeure »
---------------	--	--	-----------

est remplacée par la ligne :

« 8.2.22.b.2.	L'opacité dépasse les limites réglementaires, en l'absence de valeur de réception ou les mesures sont instables		Majeure »
---------------	---	--	-----------

3° Au G.11, les mots : « la valeur spécifiée par le constructeur lorsqu'elle existe ou à défaut » sont insérés après les mots : « ne doit pas excéder ».

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2018.

FRANÇOIS DE RUGY